

Arrêté n°2024 - 185 portant délégation de signature au directeur de L'ESIREims

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L 712-2 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L713-9,

Vu la nomination de monsieur Serge ODOF en qualité de directeur de l'ESIREims à compter du 4 novembre 2024, par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en date du 7 novembre 2024,

DECIDE

Article 1^{er}-Champ de la délégation :

Délégation de signature est donnée à **monsieur Serge ODOF**, directeur de l'ESIREims, à l'effet de signer, dans le cadre de ses activités et compétences, les actes, décisions ou documents suivants :

➤ **En matière financière :**

- Les attestations de frais de réception

➤ **En matière de gestion de personnels :**

- Demandes d'utilisation ponctuelle de locaux à usage interne et à usage externe, hormis les demandes à caractère politique.
- Autorisations d'absence des personnels pour se rendre à une mission sur le territoire français hormis dans les départements et territoires d'outremer.
- Ordres de mission (métropole).
- Les autorisations ponctuelles et permanentes d'utilisation de véhicule personnel.

➤ **En matière de scolarité :**

- Autorisations de déplacement des étudiants, sauf à l'étranger,
- Conventions avec les lycées pour les lycéens en stage à l'ESIREims,
- Les attestations de réussite des étudiants.
- Les conventions de stage en France et à l'étranger, sauf pour les pays classés orange ou rouge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et sous réserve de l'autorisation de départ en stage à l'étranger donnée au préalable par la DREDI
- Les aménagements d'études,
- Conventions de projet de fin d'études et conventions pédagogiques d'un montant inférieur ou égal à 5 000€.



➤ **En matière de conventions et de contrats :**

- Conventions et petits contrats ainsi que leurs avenants d'un montant inférieur à 1 500€. Cette délégation implique que pour chaque année civile il soit rendu compte dès le mois de janvier suivant des contrats et conventions signés dans ce cadre.

➤ **En matière de formation professionnelle, et à concurrence de 7000 euros HT :**

- Les conventions individuelles de formation professionnelle
- Les devis individuels de formation professionnelle
- Les comptes-rendus d'exécution des conventions individuelles de formation professionnelle
- Les attestations d'assiduité des publics de formation professionnelle
- Les formulaires de recettes et bordereaux de contrôle relatifs aux conventions individuelles de formation professionnelle
- Les factures correspondant aux conventions individuelles de formation professionnelle

Article 2 - Absence ou empêchement :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge ODOF, délégation de signature est donnée à **madame Nathalie LE BARCH**, cheffe des services administratifs, à l'effet de signer les documents relatifs à :

- La gestion du personnel
- La scolarité (attestation de réussite des étudiants, relevés de note, courriers divers)
- La gestion financière (commande d'achats, de vente...)

Article 3 - Documents signés :

Chaque délégataire transmet tous les mois la liste des documents signés par délégation.

Article 4 - Mentions obligatoires :

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter obligatoirement : le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que la mention « Pour le président et par délégation ».

Article 5 - Durée :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique du Grand Est.

Elles se substituent à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégué ou la cessation de fonction du délégataire.



Article 6 - Publicité :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'université.

Fait à Reims,

le 30/11/2024 

Christophe CLÉMENT

- Mis en ligne le : 02/11/2024
- Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 02/11/2024